



République Tunisienne

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Énergies
Renouvelables

Financement des Projets d'Énergies Renouvelables sous le Régime des Autorisations Contrat d'achat (PPA)

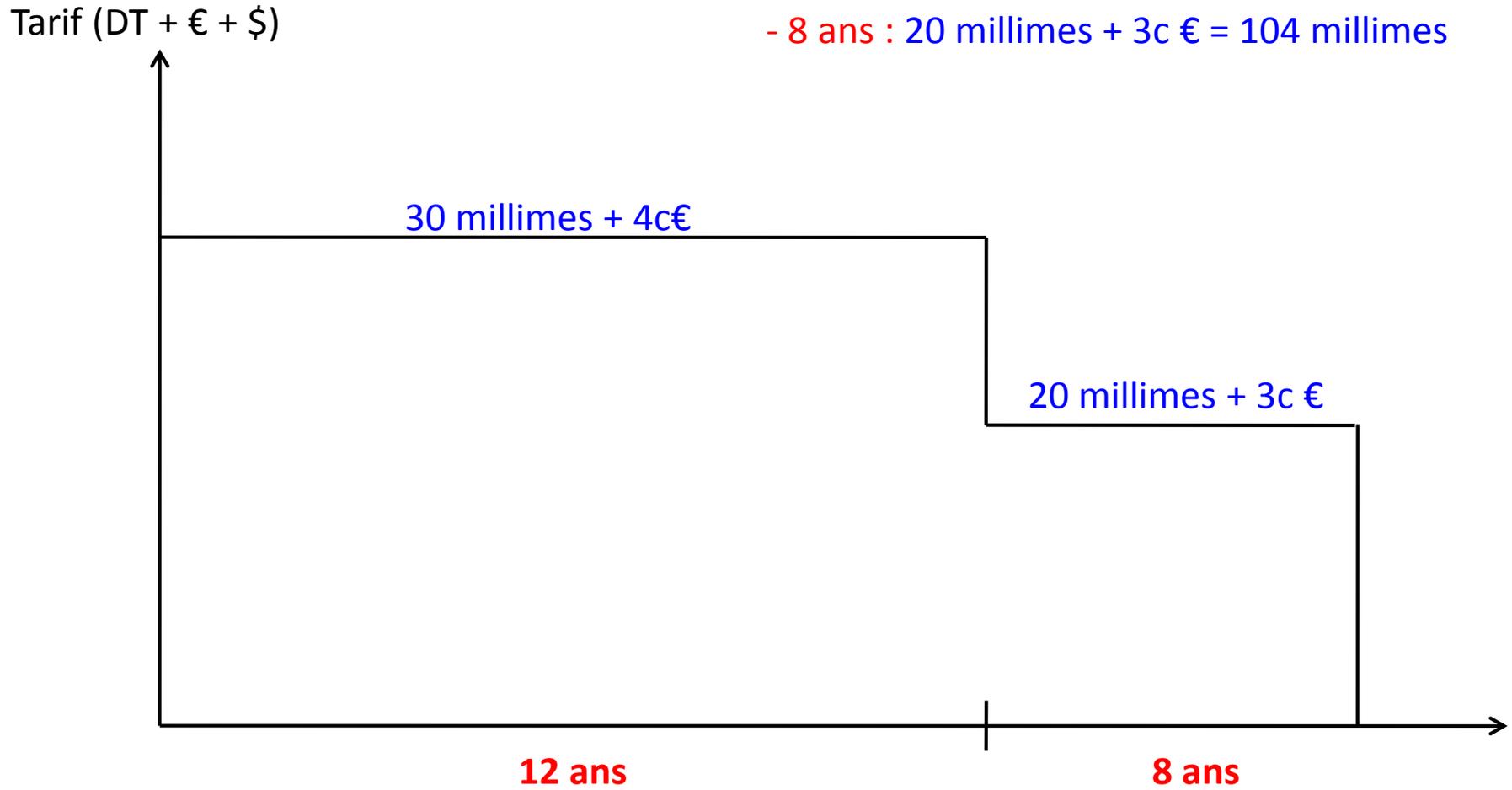
05 Septembre 2017

SÉLECTION FINANCIÈRE: STRUCTURE DU TARIF

Exemple (taux de change 2.8 DT/€):

-12 ans: 30 millimes + 4c€ = 142 millimes

- 8 ans : 20 millimes + 3c € = 104 millimes



Dispositions générales du contrat PPA

- Contrat sur 20 ans.
- Contrat signé 15 jours après l'obtention de l'accord de principe.
- Création d'une société de projet dans 1 année.
- Transfert des engagements et obligations à la société de projet.
- Assurances: assurance responsabilité civile et assurances sociales à la charge du producteur.
- Enregistrement du contrat, Impôts, droits et taxes: à la charge du producteur.

Tarif d'achat

- Tarif figé sur la durée du projet fixé par arrêté ministériel selon proposition du producteur sur deux périodes : 12 ans et 8 ans.
- Tarif indexé sur la devise étrangère (€ et \$) et l'Etat supporte le risque de change.
- Obligation d'achat de toute l'électricité produite (**take or pay**).

Facturation

- Facturation mensuelle.
- Règlement des factures dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture.
- Factures payées en dinar selon le taux de change en vigueur au moment de la facturation et le développeur pourra rapatrier sa part en devise selon la législation en vigueur.
- En cas de contestation, la STEG devra payer la part non contestée dans les délais habituels.
- Tout montant qui demeure impayé dans les 60j sera soumis à des intérêts moratoires calculés au taux moyen du marché monétaire.

Energie non enlevée « ENE »

- **Interruptions programmées:** Franchise de 72 heures sans droit à une compensation.
- **Interruption non-programmées:** Franchise de 72h sans droit à compensation et en cas de dépassement les quantités d'énergie non enlevée ENE seront arrêtées en commun accord entre les deux parties sur la base des systèmes de mesure, et à défaut, des statistiques arrêtées conjointement entre les deux parties.

Accords directs

Si nécessaire pour assurer le financement du projet ou un Refinancement conforme aux conditions du présent Contrat, la STEG pourra conclure un accord direct avec les prêteurs, sous des termes et conditions raisonnablement acceptables pour toutes les Parties.

Règlement des litiges

- 1) Règlement à l'amiable (15j)
- 2) Saisir l'autorité spécialisée prévue par l'article 38 de la loi n°2015-12 (60j)
- 3) Tribunaux ou arbitrage:
 - tribunaux locaux : si la société détient plus de 50% par des tunisiens.
 - Arbitrage international : si la société détient plus de 50% par des étrangers et si le montant de la litige > 4M US\$.

Règlement des litiges

- 1) Règlement à l'amiable (15j)
- 2) Saisir l'autorité spécialisée prévue par l'article 38 de la loi n°2015-12 (60j)
- 3) Tribunaux ou arbitrage:
 - tribunaux locaux : si la société détient plus de 50% par des tunisiens.
 - Arbitrage international : si la société détient plus de 50% par des étrangers et si le montant de la litige > 4M US\$.

INFORMATION UTILES

Site web ministère contient tous les textes du cadre réglementaires et les annonces: www.energymines.gov.tn

Mail: Khalfallah.abdelhamid@energy-mines.gov.tn

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**